

17. CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LA SANTÉ

32000 D 0323: Décision 2000/323/CE de la Commission du 4 mai 2000 portant création d'un comité des consommateurs (notifiée sous le numéro C(2000) 408) (JO L 111 du 9.5.2000, p. 30).

À l'article 3, premier tiret, remplacer "quinze" par "vingt-cinq".

18. COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

A. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

1. 32000 R 1346: Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 du 30.6.2000, p. 1).

a) À l'article 44, paragraphe 1, le texte ci-après est ajouté.

"l) la convention entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Royaume de Grèce sur la reconnaissance et l'exécution des décisions, signée à Athènes le 18 juin 1959;

- m) l'accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions et sentences arbitrales en matière commerciale, signé à Belgrade le 18 mars 1960;
- n) la convention entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République italienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et administrative, signée à Rome le 3 décembre 1960;
- o) l'accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Royaume de Belgique relatif à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, signé à Belgrade le 24 septembre 1971;
- p) la convention entre le gouvernement de la Yougoslavie et le gouvernement de la France relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Paris le 18 mai 1971;
- q) l'accord entre la République socialiste tchécoslovaque et la République hellénique sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, signé à Athènes le 22 octobre 1980, toujours en vigueur entre la République tchèque et la Grèce;

- r) l'accord traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Chypre relatif à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 23 avril 1982, toujours en vigueur entre la République tchèque et Chypre;
- s) le traité entre le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et le gouvernement de la République française relatif à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, en matière civile, familiale et commerciale, signé à Paris le 10 mai 1984, toujours en vigueur entre la République tchèque et la France;
- t) le traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République italienne relatif à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale, signé à Prague le 6 décembre 1985, toujours en vigueur entre la République tchèque et l'Italie;
- u) l'accord entre la République de Lettonie, la République d'Estonie et la République de Lituanie relatif à l'assistance judiciaire et les relations judiciaires, signé à Tallinn le 11 novembre 1992;
- v) l'accord entre l'Estonie et la Pologne relatif à l'entraide judiciaire et à l'établissement de relations judiciaires en matière civile, pénale et du travail, signé à Tallinn le 27 novembre 1998;
- w) l'accord entre la République de Lituanie et la République de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale, pénale et du travail, signé à Varsovie le 26 janvier 1993."

- b) À l'annexe A, le texte ci-après est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à l'Allemagne.

"ČESKÁ REPUBLIKA

- Konkurs
- Nucené vyrovnání
- Vyrovnání"

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"EESTI

- Pankrotimenetus"

entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"ΚΥΠΡΟΣ

- Υποχρεωτική εκκαθάριση από το Δικαστήριο (Compulsory winding up by the court)
- Εκούσια εκκαθάριση από πιστωτές κατόπιν Δικαστικού Διατάγματος (Creditor's voluntary winding up by court order)
- Εκούσια εκκαθάριση από μέλη (Company's (members) voluntary winding up)
- Εκκαθάριση με την εποπτεία του Δικαστηρίου (Winding up subject to the supervision of the court)
- Πτώχευση κατόπιν Δικαστικού Διατάγματος (Bankruptcy by court order)
- Διαχείριση της περιουσίας προσώπων που απεβίωσαν αφερέγγυα (The administration of the estate of persons dying insolvent)

LATVIJA

- maksātnespēja

LIETUVA

- Bankroto byla
- Bankroto procedūra
- Likvidavimo procedūra"

entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"MAGYARORSZÁG

- Csődeljárás
- Felszámolási eljárás

MALTA

- Falliment
- Stralċ permezz tal-Qorti
- Stralċ volontarju tal-kredituri"

entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"POLSKA

- Postępowanie upadłościowe,
- Postępowanie układowe"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"SLOVENIJA

- Stečajni postopek
- Skrajšani stečajni postopek
- Postopek prisilne poravnave
- Prisilna poravnava v stečaju
- Likvidacija pravne osebe pred sodiščem

SLOVENSKO

- Konkurzné konanie
- Nútené vyrovnanie
- Vyrovnanie".

- c) À l'annexe B, le texte ci-après est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à l'Allemagne.

"ČESKÁ REPUBLIKA

- Konkurs
- Nucené vyrovnaní"

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"EESTI

- Pankrotimenetlus"

entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"ΚΥΠΡΟΣ

- Υποχρεωτική εκκαθάριση από το Δικαστήριο (Compulsory winding up by the court)
- Εκκαθάριση με την εποπτεία του Δικαστηρίου (Winding up subject to the supervision of the court)
- Εκούσια εκκαθάριση από πιστωτές (με την επικύρωση του Δικαστηρίου) (Creditor's voluntary winding up (with confirmation by the court))
- Πτώχευση (Bankruptcy)
- Διαχείριση της περιουσίας προσώπων που απεβίωσαν αφερέγγυα (The administration of the estate of persons dying insolvent)

LATVIJA

- bankrots
- likvidācija
- sanācija

LIETUVA

- Likvidavimo procedūra"

entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"MAGYARORSZÁG

- Csődeljárás
- Felszámolási eljárás

MALTA

- Falliment
- Stralċ permezz tal-Qorti
- Stralċ voluntarju tal-kredituri"

entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"POLSKA

- Postępowanie upadłościowe"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"SLOVENIJA

- Stečajni postopek
- Skrajšani stečajni postopek
- Likvidacija pravne osebe pred sodiščem

SLOVENSKO

- Konkurzné konanie
- Nútené vyrovnanie
- Vyrovnanie".

- d) À l'annexe C, le texte ci-après est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à l'Allemagne.

"ČESKÁ REPUBLIKA

- Správce podstaty
- Předběžný správce
- Vyrovnačí správce
- Zvláštní správce
- Zástupce správce"

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"EESTI

- Pankrotihaldur
- Ajutine pankrotihaldur
- Usaldusisik"

entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"ΚΥΠΡΟΣ

- Εκκαθαριστής και Προσωρινός Εκκαθαριστής (Liquidator and Provisional liquidator)
- Επίσημος Παραλήπτης (Official Receiver)
- Διαχειριστής της Πτώχευσης (Trustee in bankruptcy)
- Εξεταστής (Examiner)

LATVIJA

- administrators
- tiesu izpildītājs
- likvidators

LIETUVA

- Įmonės administratorius
- Įmonės likvidatorius"

entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"MAGYARORSZÁG

- Vagyonfelügyelő
- Felszámoló

MALTA

- Kuratur tal-fallut
- Likwidatur
- Riċevitur uffiċjali"

entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"POLSKA

- Syndyk
- Nadzorca sądowy"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"SLOVENIJA

- Poravnalni senat (senat treh sodnikov)
- Upravitelj prisilne poravnave
- Stečajni senat (senat treh sodnikov)
- Stečajni upravitelj
- Upniški odbor
- Likvidacijski senat (kot stečajni senat, če sodišče ne odloči drugače)
- Likvidacijski upravitelj (kot stečajni upravitelj, če sodišče ne odloči drugače)

SLOVENSKO

- Predbežný správca
- Konkurzný správca
- Vyrovnací správca
- Osobitný správca".

2. 32000 R 1347: Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (JO L 160 du 30.6.2000, p. 19), modifié par:

- 32002 R 1185: Règlement (CE) n° 1185/2002 de la Commission du 1.7.2002 (JO L 173 du 3.7.2002, p. 3).

a) Le texte ci-après est ajouté à l'article 40, paragraphe 3.

"c) accord entre le Saint-Siège et Malte sur la reconnaissance des effets civils sur les mariages conclus conformément aux règles du droit canon et sur les décisions des autorités et tribunaux ecclésiastiques concernant ces mariages, du 3 février 1993, avec le deuxième protocole additionnel du 6 janvier 1995."

b) À l'article 40, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. En Espagne, en Italie et à Malte, la reconnaissance des décisions prévue au paragraphe 2 peut être soumise aux mêmes procédures et aux mêmes contrôles que ceux qui sont applicables aux décisions rendues par les juridictions ecclésiastiques conformément aux traités internationaux conclus avec le Saint-Siège et visés au paragraphe 3."

c) À l'annexe I, le texte ci-après est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à l'Allemagne.

"— en République tchèque, le "okresní soud" ou "soudní exekutor",

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"— en Estonie, le "maakohus" ou le "linnakohus",

entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"— à Chypre, le "Οικογενειακό Δικαστήριο",

— en Lettonie, le "bāriņtiesa" ou "pagasttiesa",

— en Lituanie, le "Lietuvos apeliacinis teismas",

entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

- "— en Hongrie, le "megyei bíróság székhelyén működő helyi bíróság" et, à Budapest, le "Budai Központi Kerületi Bíróság",
- à Malte, le "Prim' Awla tal-Qorti Ċivili" ou "il-Qorti tal-Maġistrati ta' Għawdex fil-gurisdizzjoni superjuri tagħha",

entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

- "— en Pologne, le "Sąd Okręgowy",

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

- "— en Slovénie, le "Okrajno sodišče",
- en Slovaquie, le "okresný súd".

d) À l'annexe II, le texte ci-après est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à l'Allemagne.

- "— en République tchèque, le "okresní soud",

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"– en Estonie, le "ringkonnakohus",

entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"– à Chypre, le "Οικογενειακό Δικαστήριο",

– en Lettonie, le "apgabaltiesa",

– en Lituanie, le "Lietuvos Aukščiausiasis Teismas",

entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"– en Hongrie, le "megyei bíróság" et, à Budapest, le "Fővárosi Bíróság",

– à Malte, le "Qorti tal-Appell" conformément à la procédure prévue pour les appels dans le Kodiċi tal- Organizzazzjoni u Proċedura Ċivili – Kap. 12,"

entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"– en Pologne, le "Sąd Apelacyjny",

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"— en Slovénie, le " Višje sodišče ",

— en Slovaquie, le "krajský súd."

e) À l'annexe III, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

"— en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, en Lettonie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation,".

f) Dans la même annexe, le texte ci-après est inséré immédiatement avant la mention relative à l'Allemagne.

"— en République tchèque, que d'un "dovolání" et d'un "žaloba pro zmatečnost","

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et à l'Irlande:

"— en Estonie, que d'un "kassatsioonkaebus","

entre les mentions relatives à l'Irlande et à l'Autriche:

- "— à Chypre, que d'un recours devant la Ανώτατο Δικαστήριο (cour suprême),
- en Lituanie, que d'une nouvelle procédure de jugement, uniquement dans les cas prévus par la loi,
- en Hongrie, que d'un "felülvizsgálati kérelem",

Entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

- "— en Pologne, que d'un recours en cassation devant le "Sąd Najwyższy",

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

- "— en Slovénie, que d'une nouvelle procédure de jugement, uniquement dans les cas prévus par la loi."

3. 32001 R 0044: Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1), modifié par:

- 32002 R 1496: Règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission du 21.8.2002 (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

a) L'article 65 est remplacé par le texte suivant:

"1. La compétence judiciaire prévue à l'article 6, point 2, et à l'article 11 pour la demande en garantie ou la demande en intervention ne peut être invoquée ni en Allemagne ni en Autriche ni en Hongrie. Toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre État membre peut être appelée devant les tribunaux:

- a) d'Allemagne, en application de l'article 68 et des articles 72 à 74 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung) concernant la *litis denuntiatio*;
- b) d'Autriche, conformément à l'article 21 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung) concernant la *litis denuntiatio*;
- c) de Hongrie, en vertu des articles 58 à 60 du Code de procédure civile (Polgári perrendtartás) concernant la *litis denuntiatio*.

2. Les décisions rendues dans les autres États membres en vertu de l'article 6, point 2, et de l'article 11 sont reconnues et exécutées en Allemagne, en Autriche et en Hongrie conformément au chapitre III. Les effets produits à l'égard des tiers, en application du paragraphe 1, par des jugements rendus dans ces États sont également reconnus dans les autres États membres."

b) Le texte ci-après est ajouté à l'article 69.

- "— la convention entre la République tchécoslovaque et le Portugal relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice, signée à Lisbonne le 23 novembre 1927, toujours en vigueur entre la République tchèque et le Portugal,
- la convention entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République d'Autriche relative à l'entraide judiciaire, signée à Vienne le 16 décembre 1954,
- la convention entre la République populaire de Pologne et la République populaire de Hongrie relative à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, signée à Budapest le 6 mars 1959,
- la convention entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Royaume de Grèce relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, signée à Athènes le 18 juin 1959,
- la convention entre la République populaire de Pologne et la République fédérale socialiste de Yougoslavie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Varsovie le 6 février 1960, actuellement en vigueur entre la Pologne et la Slovénie,

- l'accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République d'Autriche relatif à la reconnaissance et à l'exécution réciproques des décisions et sentences arbitrales en matière commerciale, signé à Belgrade le 18 mars 1960,
- l'accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République d'Autriche relatif à la reconnaissance et à l'exécution réciproques des décisions en matière d'obligations alimentaires, signé à Vienne le 10 octobre 1961,
- la convention entre la Pologne et l'Autriche relative aux relations mutuelles en matière civile et aux documents, signée à Vienne le 11 décembre 1963,
- le traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République fédérative socialiste de Yougoslavie relatif à l'établissement de relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, signé à Belgrade le 20 janvier 1964, toujours en vigueur entre la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie,
- la convention entre la Pologne et la France relative au droit applicable, à la juridiction et à l'exécution des décisions dans le domaine du droit personnel et familial, conclue à Varsovie le 5 avril 1967,
- la convention entre le gouvernement de la Yougoslavie et le gouvernement de la France relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Paris le 18 mai 1971,

- la convention entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Royaume de Belgique relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière d'obligations alimentaires, signée à Belgrade le 12 décembre 1973,
- la convention entre la Hongrie et la Grèce relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Budapest le 8 octobre 1979,
- la convention entre la Pologne et la Grèce relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Athènes le 24 octobre 1979,
- la convention entre la Hongrie et la France relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Budapest le 31 juillet 1980,
- le traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République hellénique relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Athènes le 22 octobre 1980, toujours en vigueur entre la République tchèque, la Slovaquie et la Grèce,
- la convention entre la République de Chypre et la République populaire hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Nicosie le 30 novembre 1981,

- le traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Chypre relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 23 avril 1982, toujours en vigueur entre la République tchèque, la Slovaquie et Chypre,
- l'accord entre la République de Chypre et la République de Grèce relatif à la coopération judiciaire en matière civile, familiale, commerciale et pénale, signé à Nicosie le 5 mars 1984,
- le traité entre le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et le gouvernement de la République française relatif à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, en matière civile, familiale et commerciale, signé à Paris le 10 mai 1984, toujours en vigueur entre la République tchèque, la Slovaquie et la France,
- l'accord entre la République de Chypre et la République fédérative socialiste de Yougoslavie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 19 septembre 1984, actuellement en vigueur entre Chypre et la Slovénie,
- le traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République italienne relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signé à Prague le 6 décembre 1985, toujours en vigueur entre la République tchèque, la Slovaquie et l'Italie,

- le traité entre la République socialiste tchécoslovaque et le Royaume d'Espagne relatif à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile, signé à Madrid le 4 mai 1987, toujours en vigueur entre la République tchèque, la Slovaquie et l'Espagne,
- le traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et à l'établissement de relations judiciaires en matière civile, familiale, pénale et du travail, signé à Varsovie le 21 décembre 1987, toujours en vigueur entre la République tchèque, la Slovaquie et la Pologne,
- le traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Hongrie relatif à l'entraide judiciaire et à l'établissement de relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, signé à Bratislava le 28 mars 1989, toujours en vigueur entre la République tchèque, la Slovaquie et la Hongrie,
- la convention entre la Pologne et l'Italie relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, signée à Varsovie le 28 avril 1989,
- le traité entre la République tchèque et la République slovaque relatif à l'assistance fournie par les instances judiciaires et à l'établissement de certaines relations judiciaires en matière civile et pénale, signé à Prague le 29 octobre 1992,

- l'accord entre la République de Lettonie, la République d'Estonie et la République de Lituanie relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires, signé à Tallinn le 11 novembre 1992,
- l'accord entre la République de Pologne et la République de Lituanie relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale, pénale et du travail, signé à Varsovie le 26 janvier 1993,
- l'accord entre la République de Lettonie et la République de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale, pénale et du travail, signé à Riga le 23 février 1994,
- l'accord entre la République de Chypre et la République de Pologne relatif à la coopération judiciaire en matière civile et pénale, signé à Nicosie le 14 novembre 1996,
- l'accord entre l'Estonie et la Pologne relatif à l'entraide judiciaire et l'établissement de relations judiciaires en matière civile, pénale et du travail, signé à Tallinn le 27 novembre 1998."

- c) À l'annexe I, le texte ci-après est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à l'Allemagne.

"— en République tchèque: l'article 86 de la loi n° 99/1963 Coll., le Code de procédure civile (občanský soudní řád), tel que modifié,"

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"— en Estonie: l'article 139, paragraphe 2, du Code de procédure civile (tsiviilkohtumenetluse seadustik),"

entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"— à Chypre: la section 21(2) de la loi n° 14 de 1960 relative aux tribunaux, telle que modifiée,

— en Lettonie: les articles 7 à 25 de la loi civile (Civillikums),

— en Lituanie: l'article 31 du Code de procédure civile (Civilinis kodeksas),"

entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"— en Hongrie: l'article 57 du décret-loi n° 13 de 1979 relatif au droit international privé (a nemzetközi magánjogról szóló 1979. évi 13. törvényerejű rendelet),

- à Malte: les articles 742, 743 et 744 du Code d'organisation et de procédure civile – Cap. 12 (Kodiċi ta' Organizzazzjoni u Proċedura Ċivili – Kap. 12) et l'article 549 du Code commercial – Cap. 13 (Kodiċi tal-kummerċ – Kap. 13),"

entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

- "– en Pologne: les articles 1103 et 1110 du Code de procédure civile (Kodeks postępowania cywilnego),"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

- "– en Slovénie: l'article 48, paragraphe 2, et l'article 58 de la loi relative au droit international privé et aux procédures en la matière (Zakon o mednarodnem zasebnem pravu in postopku),
- en Slovaquie: sections 37, 39 (uniquement en ce qui concerne l'obligation alimentaire) et 46 de la loi n° 97/1963 Zb. relative au droit international privé et aux règles de procédure en la matière,".

d) À l'annexe II, le texte ci-après est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à l'Allemagne.

- "– en République tchèque, le "okresní soud" ou "soudní exekutor",

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"— en Estonie, le "maakohus" ou le "linnakohus", "

entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"— à Chypre, le "Επαρχιακό Δικαστήριο" ou, dans le cas d'une décision en matière d'obligation alimentaire, le "Οικογενειακό Δικαστήριο",

— en Lettonie, le "rajona (pilsētas) tiesa",

— en Lituanie, le "Lietuvos apeliacinis teismas", "

entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"— en Hongrie, le "megyei bíróság székhelyén működő helyi bíróság" et, à Budapest, le "Budai Központi Kerületi Bíróság",

— à Malte, le "Prim' Awla tal-Qorti Ċivili" ou "Qorti tal-Magistrati ta' Ghawdex fil-gurisdizzjoni superjuri tagħha" ou, dans le cas d'une décision en matière d'obligation alimentaire, le "Registatur tal-Qorti" après transmission par le "Ministru responsabbli għall-Ġustizzja",

entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"— en Pologne, le "Sąd Okręgowy", "

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"— en Slovénie, le "Okrajno sodišče",

— en Slovaquie, le "okresný súd" ou "exekútor", "

- e) À l'annexe III, le texte ci-après est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à l'Allemagne.

"— en République tchèque, le "okresní soud", "

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"— en Estonie, le "ringkonnakohus", "

entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"— à Chypre, le "Επαρχιακό Δικαστήριο" ou, dans le cas d'une décision en matière d'obligation alimentaire, le "Οικογενειακό Δικαστήριο",

- en, Lettonie, le "Apgabaltiesa",
- en Lituanie, le "Lietuvos Aukščiausiasis Teismas",

entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

- "– en Hongrie, le "megyei bíróság"; à Budapest, le "Fővárosi Bíróság",
- à Malte, le "Qorti ta' l-Appell " conformément à la procédure prévue pour les appels dans le "Kodiċi ta' Organizzazzjoni u Proċedura Ċivili – Kap. 12" ou, dans le cas d'une décision en matière d'obligation alimentaire, par le " ċitazzjoni " devant le "Prim' Awla tal-Qorti ċivili jew il-Qorti tal-Maġistrati ta' Għawdex fil-ġurisdizzjoni superjuri tagħha' ",

entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

- "– en Pologne, le "Sąd Apelacyjny",

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

- "– en Slovénie, le "Višje sodišče",
- en Slovaquie, "odvolanie" devant le "krajský súd" ou "námiетка" auprès du "okresný súd" en cas d'exécution ordonnée par le "exekútor",

f) À l'annexe IV, le texte ci-après est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à l'Allemagne.

"– en République tchèque, un "dovolání" et un "žaloba pro zmatečnost",

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"– en Estonie, un "kassatsioonkaebus",

entre les mentions relatives à l'Irlande et l'Autriche:

"– à Chypre, un recours devant la Cour suprême,

– en Lettonie, un recours devant le "Augstākā tiesa",

– en Lituanie, une nouvelle procédure de jugement, uniquement dans les cas prévus par la loi,

– en Hongrie, "felülvizsgálati kérelem",

– à Malte, aucun recours n'est possible devant une autre juridiction; dans le cas d'une décision en matière d'obligation alimentaire, le "Qorti ta' l-Appell " conformément à la procédure prévue pour les recours dans le " kodiċi ta' Organizzazzjoni u Procedura Ċivili – Kap. 12",

entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"— en Pologne, un pourvoi en cassation auprès du "Sąd Najwyższy", "

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"— en Slovénie, un nouveau jugement uniquement dans les cas prévus par la loi,

— en Slovaquie, "odvolanie" en cas d'exécution ordonnée par le "exekútor" devant le "Krajský súd", ".".

B. POLITIQUE EN MATIÈRE DE VISAS

1. 31995 R 1683: Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1), modifié par:

— 32002 R 0334: Règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil du 18 février 2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 7).

À l'annexe, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le logo constitué d'une ou de plusieurs lettres indiquant l'État membre émetteur (ou "BNL" dans le cas des pays du Benelux, à savoir la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) apparaît dans cet espace sous la forme d'une image latente. Ce logo apparaît en clair lorsqu'il est à plat et en foncé lorsqu'il subit une rotation de 90°. Les logos suivants sont utilisés: A pour l'Autriche, BNL pour le Benelux, CY pour Chypre, CZE pour la République tchèque, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, EST pour l'Estonie, F pour la France, FIN pour la Finlande, GR pour la Grèce, H pour la Hongrie, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, LT pour la Lituanie, LVA pour la Lettonie, M pour Malte, P pour le Portugal, PL pour la Pologne, S pour la Suède, SK pour la Slovaquie, SVN pour la Slovénie, UK pour le Royaume-Uni."

2. 41999 D 0013: les versions définitives du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune (SCH/Com-ex (99) 13) (JO L 239 du 22.9.2000, p. 317), adoptées par la décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 ont été modifiées depuis par les actes ci-après. Les versions révisées de l'Instruction consulaire commune et du Manuel commun contenant ces modifications et intégrant d'autres modifications apportées conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 789/2001 et 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 (JO L 116 du 26.4.2001, p. 2 et 5) ont été publiées au JO C 313 du 16.12.2002, p. 1 et 97.

- 32001 D 0329: Décision 2001/329/CE du Conseil du 24.4.2001 (JO L 116 du 26.4.2001, p. 32),
- 32001 D 0420: Décision 2001/420/CE du Conseil du 28.5.2001 (JO L 150 du 6.6.2001, p. 47),

- 32001 R 0539: Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15.3.2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1),
- 32001 R 1091: Règlement (CE) n° 1091/2001 du Conseil du 28.5.2001 (JO L 150 du 6.6.2001, p. 4),
- 32001 R 2414: Règlement (CE) n° 2414/2001 du Conseil du 7.12.2001 (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1),
- 32002 D 0044: Décision 2002/44/CE du Conseil du 20.12.2001 (JO L 20 du 23.1.2002, p. 5),
- 32002 R 0334: Règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil du 18.2.2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 7),
- 32002 D 0352: Décision 2002/352/CE du Conseil du 25.4.2002 (JO L 123 du 9.5.2002, p. 47),
- 32002 D 0354: Décision 2002/354/CE du Conseil du 25.4.2002 (JO L 123 du 9.5.2002, p. 50),
- 32002 D 0585: Décision 2002/585/CE du Conseil du 12.7.2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 44),
- 32002 D 0586: Décision 2002/586/CE du Conseil du 12.7.2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 48),
- 32002 D 0587: Décision 2002/587/CE du Conseil du 12.7.2002 (JO L 187 du 16.7.2002, p. 50).

Les adaptations ci-après sont apportées aux Instructions consulaires communes.

a) À l'annexe I, partie II, les mentions suivantes sont supprimées:

"CHYPRE",

"RÉPUBLIQUE TCHÈQUE",

"ESTONIE",

"HONGRIE",

"LITUANIE",

"LETTONIE",

"MALTE",

"POLOGNE",

"SLOVÉNIE",

"SLOVAQUIE".

b) À l'annexe 2, l'inventaire A est remplacé par le texte suivant:

"Inventaire A

Pays dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa dans un ou plusieurs États Schengen lorsqu'ils sont titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, mais sont soumis à cette obligation lorsqu'ils sont titulaires de passeports ordinaires

	BNL	CZ	DK	D	EE	EL	E	F	I	CY	LV	LT	HU	MT	A	PL	P	SI	SK	FIN	S	ISL	N
Albanie						DS			D				DS	D		DS		DS	DS				
Algérie									DS				D ¹						DS				
Angola																	DS						
Antigua et Barbuda						DS																	
Arménie													DS			D							
Azerbaïdjan													DS										
Bahamas															DS								
Barbade									DS						DS								

¹ Les titulaires de passeports diplomatiques qui sont en poste en Hongrie sont soumis à l'obligation de visa pour leur première entrée, mais en sont exemptés pour le reste de leur mission.

	BNL	CZ	DK	D	EE	EL	E	F	I	CY	LV	LT	HU	MT	A	PL	P	SI	SK	FIN	S	ISL	N
Belarus													DS										
Bénin									DS							DS							
Bosnie-et-Herzégovine						D							DS		D	D		DS					
Bolivie		DS																					
Botswana									DS														
Burkina Faso									DS														
Cambodge													DS										
Cap-Vert																	DS						
Tchad	D			DS																			
République populaire de Chine										DS		DS	DS			DS		DS					
Colombie		DS							DS				DS										
Côte d'Ivoire	DS							DS	DS						DS								

	BNL	CZ	DK	D	EE	EL	E	F	I	CY	LV	LT	HU	MT	A	PL	P	SI	SK	FIN	S	ISL	N
Cuba										DS			DS					DS					
Dominique									DS														
République dominicaine									DS														
Égypte		DS							DS									DS					
République fédérative de Yougoslavie						DS			DS									D	DS				
Fiji									DS														
Ancienne république yougoslave de Macédoine				D		DS		D	DS				DS		D			DS	DS				DS
Gabon								D															
Gambie									DS														
Ghana				DS																			
Guyane									DS														
Géorgie													DS										
Inde			DS	D																			

	BNL	CZ	DK	D	EE	EL	E	F	I	CY	LV	LT	HU	MT	A	PL	P	SI	SK	FIN	S	ISL	N
Iran										DS			D			D							
Jamaïque	DS			D																			
Kazakhstan													DS										
Kenya				D																			
Koweït									DS														
Kirghizstan													DS										
Laos		DS											DS			DS							
Lesotho									DS														
Malawi	DS			D																			
Maldives															DS								
Maroc	DS	DS		D		DS	D	D	DS				DS		DS	DS	DS		DS				DS
Mauritanie									DS														
Moldova										DS		D	DS										
Mongolie		DS											DS										
Mozambique																	DS						

	BNL	CZ	DK	D	EE	EL	E	F	I	CY	LV	LT	HU	MT	A	PL	P	SI	SK	FIN	S	ISL	N
Namibie				D																			
Niger									DS														
Pakistan	DS	DS	DS	D											DS				DS	DS		DS	DS
Pérou		DS		D		DS	DS	DS	DS				DS		DS	DS			D	DS			
Philippines		DS	DS	DS		DS	DS		DS				DS		DS	DS		DS		DS	DS		DS
Fédération de Russie										DS			DS										
São Tomé e Príncipe																	DS						
Sénégal	D			DS				D	DS						DS								
Seychelles													DS		D								
Afrique du Sud		DS		D		DS							DS		DS	DS	DS	DS				DS	DS
Swaziland									DS				D										
Tadjikistan													DS										

	BNL	CZ	DK	D	EE	EL	E	F	I	CY	LV	LT	HU	MT	A	PL	P	SI	SK	FIN	S	ISL	N
Thaïlande	DS	DS	DS	DS		DS			DS				DS		DS	DS				DS	DS		DS
Togo									DS														
Trinidad-et-Tobago															DS								
Tunisie	DS	DS		D		DS	D	D	DS				DS		DS	DS	DS						
Turquie	DS	DS	DS	DS	D	DS	DS	DS	DS		D	DS	DS		DS	DS	D	DS	DS	DS	DS	DS	DS
Turkménistan													DS										
Ouganda									DS														
Ukraine					D						D	DS											
Ouzbékistan													D										
Vietnam		D											DS										
Samoa occidentale									DS														
Yemen		DS											D										
Zimbabwe						DS																	

DS: Les titulaires de passeports diplomatiques et de service sont exemptés de l'obligation de visa.

D: Seuls les titulaires de passeports diplomatiques sont exemptés de l'obligation de visa."

- c) À l'annexe 2, l'inventaire B est remplacé par le texte suivant:

"Inventaire B

Pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa dans un ou plusieurs États Schengen, lorsqu'ils sont titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, mais NE sont PAS soumis à cette obligation lorsqu'ils sont titulaires de passeports ordinaires

	BNL	DK	D	EE	EL	E	F	I	A	P	SK	FIN	S	ISL	N
Australie											X*				
Chili				X											
Israël							X								
Mexique														X	
États-Unis d'Amérique					X	X*	X*								

* Dans le cas d'un voyage d'affaires officiel.

- d) Dans la partie I de l'annexe 3, la note de bas de page 2 est remplacée par le texte suivant:

"Pour les pays du Benelux, la République tchèque, l'Estonie, l'Espagne, la France, la Hongrie et la Slovaquie:

Sont dispensés du VTA:

- les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

Pour la Slovénie:

Sont dispensés du VTA:

- les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service
- le personnel navigant ressortissant d'une partie contractante à la convention de l'OACI de Chicago.";

- e) Dans la partie I de l'annexe 3, la note 3 est remplacée par le texte suivant:

"Pour l'Allemagne et Chypre:

Sont dispensés du VTA:

- les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

Pour la Pologne:

Sont dispensés du VTA:

- les titulaires d'un passeport diplomatique.";

f) Dans la partie II de l'annexe 3, la liste est remplacée par le texte suivant:

"PARTIE II

Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire par certains États Schengen seulement,
les titulaires de documents de voyage délivrés par ces pays tiers étant également soumis à cette obligation

	BNL ²	CZ	DK	D	EE ⁴	EL	E ³	F ⁴	I ⁵	CY	LT	HU	A ¹	PL	P	FIN	S	ISL	N
Albanie								X											
Angola	X			X	X	X	X	X											
Cameroun												X							

	BNL ²	CZ	DK	D	EE ⁴	EL	E ³	F ⁴	I ⁵	CY	LT	HU	A ¹	PL	P	FIN	S	ISL	N
Congo												X							
Côte d'Ivoire					X		X												
Cuba							X												
Égypte								X ⁷											
Gambie				X															
Guinée	X							X				X							
Guinée-Bissau							X												
Haïti					X			X											
Inde			X ⁸	X ⁶		X	X	X ⁶	X					X					
Indonésie															X				
Jordanie				X															
Liban				X	X			X ⁷				X							
Liberia					X		X	X				X	X		X				

	BNL ²	CZ	DK	D	EE ⁴	EL	E ³	F ⁴	I ⁵	CY	LT	HU	A ¹	PL	P	FIN	S	ISL	N
Libye					X			X											
Mali					X		X												
Mariannes du Nord												X							
Philippines												X							
Rwanda												X							
Sénégal					X				X			X			X				
Sierra Leone					X		X	X				X							
Soudan	X			X	X	X		X				X		X					
Syrie	X	X ⁴		X	X	X		X ⁹				X							
Togo					X		X												
Turquie				X ⁶		X				X				X					
Vietnam														X					

1. Les ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de visa n'ont pas besoin de visa de transit aéroportuaire (VTA) pour transiter par un aéroport autrichien dans la mesure où ils sont en possession de l'un des documents suivants, qui soit valide pour la durée du transit :
 - un titre de séjour délivré par Andorre, le Japon, le Canada, Monaco, Saint-Marin, la Suisse, le Vatican ou les États-Unis garantissant un droit de retour;
 - un visa ou un titre de séjour délivré par un État Schengen pour lequel l'accord d'adhésion est entré en vigueur;
 - un titre de séjour délivré par un État membre de l'EEE.
2. Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour en cours de validité dans un des pays de l'EEE, aux États-Unis ou au Canada. Les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial en sont également dispensés.
3. Les titulaires d'un passeport diplomatique, officiel ou de service ne sont pas soumis à l'obligation de VTA. Il en va de même en ce qui concerne les titulaires d'un passeport ordinaire résidant dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis ou au Canada, ou en possession d'un visa d'entrée en cours de validité pour un de ces pays.
4. Sont dispensés du VTA :
 - les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service;
 - les titulaires d'un des titres de séjour énumérés dans la partie III;
 - les membres de l'équipage de conduite ressortissants d'une partie contractante à la convention de Chicago.
5. Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour en cours de validité pour les États membres de l'EEE, le Canada ou les États-Unis.

6. Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité pour un État membre de l'UE ou un État partie à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, la Suisse ou les États-Unis.
7. Uniquement pour les titulaires du document de voyage pour les réfugiés palestiniens.
8. Les ressortissants indiens ne sont pas soumis à l'obligation de VTA s'ils sont titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Les ressortissants indiens ne sont en outre pas soumis à l'obligation de VTA s'ils sont en possession d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité pour un pays de l'UE ou de l'EEE, pour le Canada, la Suisse ou les États-Unis. Par ailleurs, les ressortissants indiens ne sont pas soumis à l'obligation de VTA s'ils sont munis d'un titre de séjour en cours de validité pour Andorre, le Japon, Monaco ou Saint-Marin et qu'ils sont en possession d'un permis de réadmission dans leur pays de résidence valable trois mois après leur séjour en transit aéroportuaire.
Il convient de signaler que l'exception concernant les ressortissants indiens en possession d'un titre de séjour en cours de validité pour Andorre, le Japon, Monaco ou Saint-Marin entre en vigueur à la date d'intégration du Danemark dans la coopération Schengen, soit le 25 mars 2001.
9. Également pour les titulaires du document de voyage pour les réfugiés palestiniens."

- g) À l'annexe 7, le texte ci-après est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark.

"RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Les montants de référence sont fixés par la loi n° 326/1999 Sb. sur le séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République tchèque et des modifications de certaines lois.

Aux termes de la section 5 de la loi relative au séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République tchèque, sur demande de la police, un ressortissant étranger est tenu de produire un document confirmant qu'il dispose de moyens pour son séjour sur le territoire (section 13) ou une invitation certifiée qui ne date pas de plus de 90 jours à compter de la date de sa certification par la police (sections 15 et 180).

La section 13 prévoit ce qui suit:

"Moyens couvrant le séjour sur le territoire

- 1) à moins qu'il n'en soit disposé autrement ci-dessous, le ressortissant étranger est tenu de produire les éléments suivants pour prouver qu'il dispose de moyens pour son séjour sur le territoire:

- a) une somme d'argent s'élevant au moins à:
- 0,5 fois le minimum vital prévu par une disposition législative spéciale, nécessaire pour couvrir la subsistance et d'autres besoins personnels de base (dénommé ci-après le "minimum vital pour les besoins personnels") par jour si la durée totale du séjour ne dépasse pas 30 jours,
 - 15 fois le minimum vital pour les besoins personnels s'il est prévu que le séjour sur le territoire dépassera 30 jours, cette somme devant être augmentée pour doubler le minimum vital pour chaque mois entier de séjour prévu sur le territoire,
 - 50 fois le minimum vital pour les besoins personnels en cas de séjour aux fins d'une activité professionnelle, dont la durée totale dépassera 90 jours, ou
 - un document confirmant le paiement de services liés au séjour de l'étranger sur le territoire ou un document confirmant que des services seront fournis gratuitement.
- 2) Au lieu des sommes visées au point 1, la disponibilité de moyens pour le séjour sur le territoire peut être prouvée par les éléments suivants:

- a) un document bancaire établi au nom de l'étranger et confirmant que ce dernier peut disposer de ressources d'un montant équivalent à celui visé au point 1 durant son séjour en République tchèque, ou
 - b) un autre document certifiant que des ressources sont disponibles, par exemple une carte de crédit internationalement reconnue.
- 3) Un étranger qui veut étudier sur le territoire peut, pour prouver qu'il dispose de ressources pour son séjour, produire un document par lequel une autorité publique ou une entité juridique s'engage à couvrir le séjour de l'étranger en procurant des ressources équivalentes au minimum vital pour les besoins personnels pour un mois de séjour prévu, ou un document confirmant que tous les coûts liés aux études et au séjour seront pris en charge par l'organisation (école) hôte. Si la somme mentionnée dans l'engagement n'atteint pas ce montant, l'étranger est tenu de produire un document prouvant qu'il possède des ressources équivalentes à la différence entre le minimum vital pour les besoins personnels et le montant de l'engagement pour la période du séjour prévu, ces ressources ne devant toutefois pas dépasser six fois le minimum vital pour les besoins personnels. Le document relatif à l'existence de moyens de subsistance pour le séjour peut être remplacé par une décision ou un accord sur l'attribution d'une subvention acquise en vertu d'un traité international auquel la République tchèque est tenue.
- 4) Un étranger qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans est tenu de prouver qu'il dispose pour son séjour conformément au point 1 de ressources équivalentes à la moitié du montant."

et la Section 15 prévoit ce qui suit:

"Invitation

Dans une invitation, la personne invitant un étranger doit s'engager à couvrir les coûts:

- a) liés à l'entretien de l'étranger tout au long de son séjour sur le territoire jusqu'au moment où il quitte le territoire,
- b) liés au logement de l'étranger tout au long de son séjour sur le territoire jusqu'au moment où il quitte le territoire,
- c) liés aux soins de santé de l'étranger tout au long de son séjour sur le territoire jusqu'au moment où il quitte le territoire, ainsi qu'au transfert de l'étranger s'il est malade ou de sa dépouille en cas de décès,
- d) encourus par la police du fait du séjour de l'étranger sur le territoire et de son départ en cas d'expulsion administrative."

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"ESTONIE

Selon le droit estonien, les ressortissants étrangers arrivant en Estonie sans lettre d'invitation doivent, à la demande d'un agent chargé des contrôles aux frontières, lorsqu'ils entrent dans le pays, fournir la preuve qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour couvrir le coût de leur séjour en Estonie et de leur départ du pays. Par moyens financiers suffisants par jour autorisé, on entend 0,2 fois le salaire mensuel minimum appliqué par le gouvernement de la République.

Dans le cas contraire, l'hôte assume la responsabilité des coûts du séjour de l'étranger et de son départ d'Estonie."

entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"CHYPRE

Aux termes du règlement relatif aux étrangers et à l'immigration (règlement (9(2)(B))), l'entrée d'étrangers pour un séjour temporaire dans la République est laissée à l'appréciation des fonctionnaires chargés de l'immigration aux frontières, qui exercent leur pouvoir conformément aux instructions générales ou spécifiques du ministre de l'Intérieur ou aux dispositions du règlement précité. Les fonctionnaires de l'immigration aux frontières décident de l'admission d'un étranger au cas par cas, en tenant compte du but et de la durée du séjour, des éventuelles réservations d'hôtel ou de l'accueil par des personnes résidant normalement à Chypre.

LETTONIE

L'article 81 du règlement n° 131 du cabinet des ministres du 6 avril 1999, modifié par le règlement n° 124 du cabinet des ministres du 19 mars 2002, prévoit que, sur demande d'un agent chargé des contrôles aux frontières, un étranger ou apatride doit présenter les documents visés aux points 67.2.2 et 67.2.8 dudit décret:

- "67.2.2. un billet de réservation dans une station climatique ou un titre de voyage confirmé conformément aux dispositions réglementaires de la République de Lettonie, ou un programme touristique élaboré selon un modèle spécifique et délivré par l'Alliance internationale de tourisme (AIT);
- 67.2.8. pour l'obtention d'un visa à entrée unique:
- 67.2.8.1. des chèques de voyage dans la monnaie convertible ou du liquide en LVL ou dans une monnaie convertible correspondant à 60 LVL par jour; si la personne présente des documents attestant que le logement dans un lieu certifié a déjà été payé pour toute la durée du séjour, des traveller's chèques dans la monnaie convertible ou du liquide en LVL ou dans une monnaie convertible correspondant à 25 LVL par jour;
- 67.2.8.2. un document attestant une réservation dans un logement certifié;
- 67.2.8.3. un billet aller-retour à dates fixes."

LITUANIE

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la loi lituanienne relative au statut légal des étrangers, un étranger ne peut être admis en République de Lituanie s'il ne peut prouver qu'il a suffisamment de moyens pour couvrir son séjour dans le pays, pour payer un billet de retour vers son pays ou pour se rendre dans un autre pays où il a le droit d'entrer.

Aucun montant de référence n'est cependant prévu en la matière. Les décisions sont prises au cas par cas en fonction du but, du type et de la durée du séjour."

entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"HONGRIE

Un montant de référence est prévu dans la législation relative aux étrangers: le décret n° 25/2001 (XI. 21.) du ministre de l'intérieur prévoit actuellement qu'une somme minimale de 1 000 HUF est requise à chaque entrée.

Selon l'article 5 de la loi relative aux étrangers (loi XXXIX de 2001 relative à l'entrée et au séjour des étrangers), les moyens de subsistance requis à chaque entrée et séjour peuvent être attestés par la présentation:

- de devises hongroises ou étrangères ou d'autres moyens de paiement (chèques, carte de crédit, etc.),

- d'une lettre d'invitation valide émanant d'un ressortissant hongrois, d'un étranger titulaire d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement ou d'une entité juridique, si l'hôte déclare couvrir les coûts de logement ou d'hébergement de l'étranger, ses frais de soins de santé et son retour (rapatriement). L'accord officiel de l'autorité compétente en matière d'étrangers doit être jointe à la lettre d'invitation,
- de la confirmation d'une réservation de logement ou d'hébergement payée à l'avance par l'intermédiaire d'une agence de voyage (voucher),
- de toute autre preuve crédible.

MALTE

Il est généralement veillé à ce que les personnes entrant à Malte disposent d'un montant minimum de 20 MTL (48 EUR) par jour pendant la durée de leur visite."

entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"POLOGNE

Les montants requis pour franchir les frontières sont déterminés par le décret du ministre de l'intérieur et de l'administration du 20 juin 2002 relatif au montant des ressources destinées à couvrir les dépenses liées à l'entrée, au transit, au séjour et au départ d'étrangers franchissant la frontière de la République de Pologne et aux conditions régissant la présentation de documents prouvant la possession de ces ressources (Dz.U. 2002, Nr 91, poz. 815).

Les montants indiqués dans le décret précité sont:

- 100 PLN par journée de séjour pour les personnes de plus de 16 ans, le total ne pouvant être inférieur à 500 PLN,
- 50 PLN par journée de séjour pour les personnes de moins de 16 ans, le total ne pouvant être inférieur à 300 PLN,
- 20 PLN par journée de séjour, le total ne pouvant être inférieur à 100 PLN, pour les personnes participant à des excursions touristiques, à des camps de jeunes, à des compétitions sportives ou dont les frais de séjour en Pologne sont couverts ou arrivant en Pologne pour se faire soigner dans un sanatorium,
- 300 PLN pour les personnes de plus de 16 ans dont le séjour en Pologne ne dépasse pas trois jours (y compris le transit),
- 150 PLN pour les personnes de moins de 16 ans dont le séjour en Pologne ne dépasse pas trois jours (y compris le transit),"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"SLOVÉNIE

70 EUR par personne et par journée de séjour prévue.

SLOVAQUIE

Aux termes de l'article 4, paragraphe 2c, de la loi n° 48/2002 Z. z. relative au séjour des étrangers, un étranger est tenu, sur demande, de prouver qu'il dispose pour le séjour d'une somme d'argent, dans une devise convertible, représentant au moins la moitié du salaire minimum prévu par la loi n° 90/1996 Z. z. relative au revenu minimum, telle que modifiée, et ce pour chaque journée de son séjour; un étranger de moins de 16 ans est tenu de prouver qu'il dispose pour le séjour d'une somme d'argent représentant la moitié du salaire minimum."

h) À l'annexe de l'annexe 8, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le logo constitué d'une ou de plusieurs lettres indiquant l'État membre émetteur (ou "BNL" dans le cas des pays du Benelux, à savoir la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) apparaît dans cet espace sous la forme d'une image latente. Ce logo apparaît en clair lorsqu'il est à plat et en foncé lorsqu'il subit une rotation de 90°. Les logos suivants sont utilisés: A pour l'Autriche, BNL pour le Benelux, CY pour Chypre, CZE pour la République tchèque, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, EST pour l'Estonie, F pour la France, FIN pour la Finlande, GR pour la Grèce, H pour la Hongrie, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, LT pour la Lituanie, LVA pour la Lettonie, M pour Malte, P pour le Portugal, PL pour la Pologne, S pour la Suède, SK pour la Slovaquie, SVN pour la Slovénie, UK pour le Royaume-Uni."

2. 32001 R 0539: Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1), modifié par:

– 32001 R 2414: Règlement (CE) n° 2414/2001 du Conseil du 7.12.2001 (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1).

À l'annexe II, point 1, les mentions ci-après sont supprimées.

"Chypre",

"République tchèque",

"Estonie",

"Hongrie",

"Lettonie",

"Lituanie",

"Malte",

"Pologne",

"Slovaquie",

"Slovénie".

C. FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

1. 41998 D 0059: Décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant une intervention coordonnée de conseillers en matière de documents (SCH/Com-ex (98) 59 rev.) (JO L 239 du 22.9.2000, p. 308).

Dans le document annexé SCH/I-front (98) 184 rev 3, la liste "I. Sélection des lieux d'intervention qui, d'après l'appréciation actuelle, entrent en ligne de compte pour le détachement de conseillers en matière de documents" est remplacée par le texte suivant:

"Au regard de la situation actuelle, les endroits dotés de représentations consulaires et/ou de bureaux de compagnies aériennes et maritimes entrent, en principe, en ligne de compte pour le détachement de conseillers en matière de documents (cette liste sera mise à jour en cas de nécessité):

- Abidjan (Côte d'Ivoire)
Compagnies aériennes
Représentations: France, Portugal
- Abou Dhabi (Émirats arabes unis)
Important aéroport de transit pour les vols vers l'Europe, de sorte que les mesures de conseil et de formation devraient viser en priorité les compagnies aériennes
- Accra (Ghana)
Compagnies aériennes
- Ankara (Turquie)
Compagnies aériennes
- Bamako (Mali)
Compagnies aériennes
Représentations: France
- Bangkok (Thaïlande)
Compagnies aériennes

- Beyrouth (Liban)
Compagnies aériennes
Compagnies maritimes
Représentations: Chypre
- Bissau (Guinée-Bissau)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal
- Brazzaville (Congo)
Compagnies aériennes
Représentations: France
- Le Caire (Égypte)
Compagnies aériennes
Compagnies maritimes
Représentations: Chypre
- Casablanca (Maroc)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne
- Colombo (Sri Lanka)
Compagnies aériennes
Représentations: France

- Dacca (Bangladesh)
Compagnies aériennes
Représentations: France
- Dakar (Sénégal)
Compagnies aériennes
Représentations: France, Portugal, Espagne
- Damas (Syrie)
Compagnies aériennes
Représentations: Chypre
- Douala (Cameroun)
Compagnies aériennes
Représentations: France
- Dubaï (Émirats arabes unis)
Important aéroport de transit pour les vols vers l'Europe, de sorte que les mesures de conseil
et de formation devraient viser en priorité les compagnies aériennes
- Haïti
Compagnies aériennes
Représentations: France

- Hô Chi Minh-Ville (Viêt Nam)
Compagnie aériennes
Représentations: France
- Hong Kong
Compagnies aériennes
Représentations: France
- Islamabad (Pakistan)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne
- Istanbul (Turquie)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne
- Karachi (Pakistan)
Compagnies aériennes
Représentations: Allemagne (mesures intensives de conseil et de formation souhaitées)
- Kiev (Ukraine)
Représentations: Portugal
- Koweït
Compagnies aériennes

- Lagos (Nigeria)
Compagnies aériennes
Représentations: Allemagne, France, Espagne
- Lima (Pérou)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne
- Luanda (Angola)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal
- Macao
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal
- Malabo (Guinée équatoriale)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne
- Maputo (Mozambique)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal

- Moscou (Russie)
Compagnies aériennes
- Nador (Maroc):
Représentations: Espagne
- Nairobi (Kenya)
Compagnies aériennes
Représentations: Allemagne, France
- Pékin (Chine)
Compagnies aériennes
Représentations: France, Espagne
- Praia (Cap-Vert)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal
- Rabat (Maroc)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne
- Rio de Janeiro (Brésil)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal

- São Tomé (São Tomé e Príncipe)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal
- Sal (Cap-Vert)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal
- Sanaa (Yémen)
Compagnies aériennes
- Saint-Domingue (République dominicaine)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne
- Shanghai (Chine)
Compagnies aériennes
Représentations: France
- Skopje (ancienne République yougoslave de Macédoine)
Compagnies aériennes

- Tanger (Maroc)
Compagnies aériennes
Compagnies maritimes
Représentations: Espagne
- Tétouan (Maroc)
Représentations: Espagne
- Tirana (Albanie)
Compagnies aériennes
- Tunis (Tunisie)
Compagnies aériennes
- Yaoundé (Cameroun)
Compagnies aériennes
Représentations: France".